CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JOUQUES

ET LE COMITE DES FETES DE JOUQUES

ENTRE :

La Commune de JOUQUES, représentée par Eric GARCIN, le Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 1er avril 2025,

D'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de JOUQUES, représenté par son Président, Marc EDDE,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les obligations réciproques de la Commune de JOUQUES et du Comité des Fêtes. Le Comité des Fêtes a pour objectif l'organisation des festivités et autres manifestations culturelles de la ville.

La Commune soutient financièrement le Comité des Fêtes par le versement d'une subvention municipale.

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET ANIMATIONS DU COMITE DES FETES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, le Comité des Fêtes s'engage à :

. Organiser, encourager, coordonner et promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques ;

. Faciliter la coordination de toutes les associations qui œuvrent pour l'animation, l'organisation de manifestations et pour tout évènement à caractère festif de la Commune.

Ainsi, le Comité des Fêtes participe à la cohésion sociale dans la ville, il facilite les relations entre les générations.

Au titre de la présente convention, le Comité des Fêtes s'engage à organiser les manifestations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20250401-21_DEL_2025

- La fête de la musique,
- La fête autour du repas républicain le 13 juillet,
- Et la fête votive de la Saint Baqui

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour lui permettre de remplir ses missions définies ci-dessus, la commune de JOUQUES s'engage à verser au Comité des Fêtes une subvention municipale dont le montant s'élève à 30 500 euros (trente mille cinq cent euros).

Cette somme sera créditée sur le compte du Comité des Fêtes, après signature de la présente convention.

Par ailleurs, la Commune met à la disposition du Comité des Fêtes des bâtiments et des équipements, dont la liste sera définie en concertation avec la Commune.

La Commune de JOUQUES permet également l'établissement du siège social de l'Association à JOUQUES, au n° 4 rue Grande. Cette mise à disposition se fera gratuitement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU COMITE DES FETES

Le Comité des Fêtes s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, tels que fixés à l'article 2 de la présente convention.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité des Fêtes présentera à la Commune, après l'arrêt de ses comptes, le budget et ses comptes de l'année écoulée, préalablement approuvés par son assemblée générale, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le Comité des Fêtes s'engage à ne pas verser à d'autres associations ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique, des aides financières issues de la subvention de la commune.

Quand la subvention emporte acquisition de mobilier d'investissement, la subvention le précisera et il conviendra que le mobilier soit restitué à la collectivité en cas de cessation de l'association.

Le Comité des Fêtes s'engage à prendre en charge les frais d'assurance de responsabilité civile liés à ses activités.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la commune de JOUQUES et la Comité des Fêtes, et approuvé par le Conseil municipal de la Commune.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, et prend fin le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20250401-21_DEL_2025

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Par ailleurs, en l'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention, l'Association devra reverser à la Commune tout ou partie de la subvention allouée.

Fait à JOUQUES, en deux exemplaires,

Pour le Comité des Fêtes	Pour la Commune de JOUQUES
Marc EDDE	Eric GARCIN
Le Président	Le Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20250401-21_DEL_2025